



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 NOVEMBRE 2018

### PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille dix-huit et le huit novembre, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : 31 octobre 2018

Nombre de membres en exercice : 34 – Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 26

Etaient présents : Gérard BOUVIER, Patrick MÉANT, Madeleine PLATHIER, Béatrice MASSON, Yves MEYER, Nathalie PELLET, Andrée RACCURT, François DROGUE, Marie-Hélène GRANDCOLIN, Marie-Hélène TROSSELY, Carine COUTURIER, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Jean-Christophe PEGUET, Bernard SIMPLEX, Jacky BERNARD, Bertrand GUILLET, Nathalie MONDY, Patrick BATTISTA, Marc GRIMAND, Daniel CHABERT, Michel LEVRAT,

Etait représenté : Francis SIGOIRE ayant donné pouvoir à Yves MEYER,  
Fabrice BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Andrée RACCURT,  
Gérard RAPHANEL ayant donné pouvoir à François DROGUE,  
Danielle BOUCHARD ayant donné pouvoir à Bernard SIMPLEX,  
Josette SAVARINO ayant donné pouvoir à Bertrand GUILLET,

Etaient excusés : Monique BERNELIN, Daniel BOUCHARD, Romain DAUBIÉ, Christiane GUERRERO, Christian PRADIER, Nathalie VAUDAN, Patricia ARRIAZA-OLMO, Jean-Louis GAGNEUX,

Secrétaire de séance : Gérard BOUVIER

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

---

Le Président propose la désignation de M. Gérard BOUVIER comme secrétaire de séance.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

✚ **DESIGNE** M. Gérard BOUVIER comme secrétaire de séance.

#### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 4 OCTOBRE 2018

---

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu 4 octobre 2018, pour lequel aucune modification n'a été apportée.

Le conseil de communauté, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Arrivée de Daniel CHABERT

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil de communauté, après en avoir délibéré à 22 voix pour (la commune de Béligneux ne prenant pas part au vote) :

- ✚ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ✚ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la délibération,
- ✚ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✚ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2017

---

Monsieur le Vice-Président en charge de l'assainissement rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- ✚ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la délibération,

- ✚ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✚ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'AIN POUR LA CREATION D'UN PREAU DES MATERIAUX SUR LA DECHETERIE COMMUNAUTAIRE DU MOULIN A LA BOISSE**

---

Le Vice-Président en charge des déchets expose que depuis 2016, le Département de l'Ain est reconnu en tant que « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Dans ce cadre, le département de l'Ain, sous réserve de disponibilité des crédits et de l'acceptation du dossier de demande, peut apporter un soutien financier de 20 % du coût HT des études relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Considérant que la 3CM souhaite créer un espace de réemploi appelé « préau des matériaux » où les usagers pourront déposer des matériaux et/ou en récupérer pour les réemployer,

Considérant que cette opération pourrait bénéficier de cet accompagnement financier,

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un soutien financier auprès du Département de l'Ain pour financer la création du préau des matériaux sur la déchèterie communautaire du Moulin à La Boisse dont le montant s'élève à 10 000 € HT.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter un soutien financier auprès du Département de l'Ain pour financer la création du préau des matériaux sur la déchèterie communautaire du Moulin à La Boisse,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents relatifs à cette demande de soutien financier.

## **ZAC DES GOUCHERONNES A LA BOISSE / CONVENTION GENERALE D'INDEMNISATION POUR PERTE D'EXPLOITATION AVEC M. YANNICK RAPHAEL**

---

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

Aussi, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement par le concessionnaire retenu par la 3CM, il est nécessaire que le concessionnaire dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles composant la zone d'activités.

Une mission de négociation, d'acquisition et de portage des terrains a été confiée par la 3CM à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain). La convention de portage foncier portant sur l'ensemble des parcelles de la ZAC des Goucheronnes, conclue par la 3CM avec l'EPF de l'Ain, prévoit la prise en charge financière, par l'EPF, de l'ensemble des indemnités principales et accessoires dues aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles desdites parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Certains ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles et ont signé un compromis de vente. A ce jour, les actes de vente ont été régularisés avec plusieurs propriétaires.

En parallèle, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, mandatée à cet effet, mène des négociations amiables avec les exploitants agricoles impactés par la ZAC des Goucheronnes, en vue d'aboutir à la libération des terrains et à la réparation du préjudice subi.

A ce titre, M. le Président informe le Conseil communautaire que la SAFER a recueilli une convention générale d'indemnisation relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, auprès de M. Yannick RAPHANEL, exploitant agricole titulaire d'un bail portant sur les parcelles cadastrées ZD 0019, ZD 0058, ZD 0110 et ZD 0138, d'une superficie de 12 226 m<sup>2</sup>, situées au sein de la ZAC.

Cette convention générale d'indemnisation ne prendra effet qu'au jour du règlement de l'indemnité prévue à cet effet pour l'ensemble des terrains exploités par M. Yannick RAPHANEL et précisés ci-avant.

Le montant de l'indemnité d'éviction due au preneur, M. Yannick RAPHANEL, s'élève à un montant global de 10 777,58 euros (dix mille sept cent soixante-dix-sept euros cinquante-huit centimes).

M. RAPHANEL Yannick qui exploite ces immeubles en vertu d'un bail rural en cessera l'exploitation au jour de la régularisation de cette indemnité par la 3CM ou l'EPF de l'Ain.

Les baux concédant au preneur l'exploitation des immeubles ci-dessus seront alors résiliés de plein droit. La Communauté de communes pour les terrains dont elle est propriétaire, ou l'EPF de l'Ain pour les terrains dont il aura fait l'acquisition, paieront le montant de cette indemnité d'éviction, directement auprès de l'exploitant agricole.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, pour le compte de la 3CM, à la signature de la Convention générale d'indemnisation pour perte d'exploitation dans le cadre de l'acquisition de terrains exploités par M. Yannick RAPHANEL,
- **DECIDE** de confier à l'EPF de l'Ain le versement à M. Yannick RAPHANEL de l'indemnité d'éviction d'un montant de 10 777,58 € qui est due au preneur pour la résiliation de ses baux pour les biens listés ci-avant. Les baux seront résiliés de plein droit le jour du règlement de cette indemnité d'éviction.
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
  - à effectuer toutes les procédures nécessaires à la libération de ces terrains,
  - à signer toutes les pièces nécessaires à la libération de ces terrains.

## **ZAC DES GOUCHERONNES A LA BOISSE / CONVENTION GENERALE D'INDEMNISATION POUR PERTE D'EXPLOITATION AVEC M. PIERRE-JEAN DRUJON**

---

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Côtière à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

Aussi, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement par le concessionnaire retenu par la 3CM, il est nécessaire que le concessionnaire dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles composant la zone d'activités.

Une mission de négociation, d'acquisition et de portage des terrains a été confiée par la 3CM à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain). La convention de portage foncier portant sur l'ensemble des parcelles de la ZAC des Goucheronnes, conclue par la 3CM avec l'EPF de l'Ain, prévoit la prise en charge financière, par l'EPF, de l'ensemble des indemnités principales et accessoires dues aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles desdites parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Certains ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles et ont signé un compromis de vente. A ce jour, les actes de vente ont été régularisés avec plusieurs propriétaires.

En parallèle, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, mandatée à cet effet, mène des négociations amiables avec les exploitants agricoles impactés par la ZAC des Goucheronnes, en vue d'aboutir à la libération des terrains et à la réparation du préjudice subi.

A ce titre, M. le Président informe le Conseil communautaire que la SAFER a recueilli une convention générale d'indemnisation relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, auprès de M. Pierre-Jean DRUJON, exploitant agricole titulaire d'un bail portant sur les parcelles cadastrées ZD 0039p, ZD 0040 d'une superficie de 11 990 m<sup>2</sup> dont 8 270 m<sup>2</sup> sous emprise, situées au sein de la ZAC.

Cette convention générale d'indemnisation ne prendra effet qu'au jour du règlement de l'indemnité prévue à cet effet pour l'ensemble des terrains exploités par M. Pierre-Jean DRUJON et précisés ci-avant.

Le montant de l'indemnité d'éviction due au preneur, M. Pierre-Jean DRUJON, s'élève à un montant global de 7 772,37 euros (sept-mille-sept-cent soixante-douze euros trente-sept centimes). M. Pierre-Jean DRUJON qui exploite ces immeubles en vertu d'un bail rural en cessera l'exploitation au jour de la régularisation de cette indemnité par la 3CM ou l'EPF de l'Ain.

Les baux concédant au preneur l'exploitation des immeubles ci-dessus seront alors résiliés de plein droit. La Communauté de communes pour les terrains dont elle est propriétaire, ou l'EPF de l'Ain pour les terrains dont il aura fait l'acquisition, paieront le montant de cette indemnité d'éviction, directement auprès de l'exploitant agricole.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, pour le compte de la 3CM, à la signature de la Convention générale d'indemnisation pour perte d'exploitation dans le cadre de l'acquisition de terrains exploités par M. Pierre-Jean DRUJON,
- **DECIDE** de confier à l'EPF de l'Ain le versement à M. Pierre-Jean DRUJON de l'indemnité d'éviction d'un montant de 7 772,37 € qui est due au preneur pour la résiliation de ses baux pour les biens listés ci-avant. Les baux seront résiliés de plein droit le jour du règlement de cette indemnité d'éviction,
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
  - à effectuer toutes les procédures nécessaires à la libération de ces terrains,
  - à signer toutes les pièces nécessaires à la libération de ces terrains.

## **ZAC DES GOUCHERONNES A LA BOISSE / CONVENTION GENERALE D'INDEMNISATION POUR PERTE D'EXPLOITATION AVEC M. ALAIN DAZORD**

---

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Côtière à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

Aussi, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement par le concessionnaire retenu par la 3CM, il est nécessaire que le concessionnaire dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles composant la zone d'activités.

Une mission de négociation, d'acquisition et de portage des terrains a été confiée par la 3CM à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain). La convention de portage foncier portant sur l'ensemble des parcelles de la ZAC des Goucheronnes, conclue par la 3CM avec l'EPF de l'Ain, prévoit la prise en charge financière, par l'EPF, de l'ensemble des indemnités principales et accessoires dues aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles desdites parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Certains ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles et ont signé un compromis de vente. A ce jour, les actes de vente ont été régularisés avec plusieurs propriétaires.

En parallèle, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, mandatée à cet effet, mène des négociations amiables avec les exploitants agricoles impactés par la ZAC des Goucheronnes, en vue d'aboutir à la libération des terrains et à la réparation du préjudice subi.

A ce titre, Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la SAFER a recueilli une convention générale d'indemnisation relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, auprès de M. Alain DAZORD, exploitant agricole titulaire d'un bail portant sur les parcelles cadastrées ZD 0028p, ZD 0031 d'une superficie de 11 560 m<sup>2</sup> dont 8 388 m<sup>2</sup> sous emprise, situées au sein de la ZAC.

Cette convention générale d'indemnisation ne prendra effet qu'au jour du règlement de l'indemnité prévue à cet effet pour l'ensemble des terrains exploités par M. Alain DAZORD et précisés ci-avant.

Le montant de l'indemnité d'éviction due au preneur, M. Alain DAZORD, s'élève à un montant global de 8 668,65 euros (huit-mille-six-cent-soixante-huit euros soixante-cinq centimes). M. Alain DAZORD qui exploite ces immeubles en vertu d'un bail rural en cessera l'exploitation au jour de la régularisation de cette indemnité par la 3CM ou l'EPF de l'Ain.

Les baux concédant au preneur l'exploitation des immeubles ci-dessus seront alors résiliés de plein droit. La communauté de communes pour les terrains dont elle est propriétaire, ou l'EPF de l'Ain pour les terrains dont il aura fait l'acquisition, paieront le montant de cette indemnité d'éviction, directement auprès de l'exploitant agricole.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, pour le compte de la 3CM, à la signature de la Convention générale d'indemnisation pour perte d'exploitation dans le cadre de l'acquisition de terrains exploités par M. Alain DAZORD,
- **DECIDE** de confier à l'EPF de l'Ain le versement à M. Alain DAZORD de l'indemnité d'éviction d'un montant de 8 668,65 € qui est due au preneur pour la résiliation de ses baux pour les biens listés ci-avant. Les baux seront résiliés de plein droit le jour du règlement de cette indemnité d'éviction,
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
  - à effectuer toutes les procédures nécessaires à la libération de ces terrains,
  - à signer toutes les pièces nécessaires à la libération de ces terrains.

## **ZAC DES GOUCHERONNES A LA BOISSE / CONVENTION GENERALE D'INDEMNISATION PERTE D'EXPLOITATION AVEC M. MARC ESSERTIER**

---

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Côtière à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

Aussi, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement par le concessionnaire retenu par la 3CM, il est nécessaire que le concessionnaire dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles composant la zone d'activités.

Une mission de négociation, d'acquisition et de portage des terrains a été confiée par la 3CM à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain). La convention de portage foncier portant sur l'ensemble des parcelles de la ZAC des Goucheronnes, conclue par la 3CM avec l'EPF de l'Ain, prévoit la prise en charge financière, par l'EPF, de l'ensemble des indemnités principales et accessoires dues aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles desdites parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Certains ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles et ont signé un compromis de vente. A ce jour, les actes de vente ont été régularisés avec plusieurs propriétaires.

En parallèle, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, mandatée à cet effet, mène des négociations amiables avec les exploitants agricoles impactés par la ZAC des Goucheronnes, en vue d'aboutir à la libération des terrains et à la réparation du préjudice subi.

A ce titre, Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la SAFER a recueilli une convention générale d'indemnisation relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, auprès de M. Marc ESSERTIER, exploitant agricole titulaire d'un bail portant sur la parcelle cadastrée ZD 0041 d'une superficie de 3180 m<sup>2</sup>, située au sein de la ZAC.

Cette convention générale d'indemnisation ne prendra effet qu'au jour du règlement de l'indemnité prévue à cet effet pour l'ensemble des terrains exploités par M. Marc ESSERTIER et précisés ci-avant.

Le montant de l'indemnité d'éviction due au preneur, M. Marc ESSERTIER, s'élève à un montant global de 2 763,82 € (deux mille sept cent soixante-trois euros et quatre-vingt-deux centimes).

M. Marc ESSERTIER qui exploite ces immeubles en vertu d'un bail rural en cessera l'exploitation au jour de la régularisation de cette indemnité par la 3CM ou l'EPF de l'Ain.

Les baux concédant au preneur l'exploitation des immeubles ci-dessus seront alors résiliés de plein droit. La communauté de communes pour les terrains dont elle est propriétaire, ou l'EPF de l'Ain pour les terrains dont il aura fait l'acquisition, paieront le montant de cette indemnité d'éviction, directement auprès de l'exploitant agricole.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, pour le compte de la 3CM, à la signature de la Convention générale d'indemnisation pour perte d'exploitation dans le cadre de l'acquisition de terrains exploités par M. Marc ESSERTIER,
- **DECIDE** de confier à l'EPF de l'Ain le versement à M. Marc ESSERTIER de l'indemnité d'éviction d'un montant de 2 763,82 € qui est due au preneur pour la résiliation de ses baux pour les biens listés ci-avant. Les baux seront résiliés de plein droit le jour du règlement de cette indemnité d'éviction.
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
  - à effectuer toutes les procédures nécessaires à la libération de ces terrains,
  - à signer toutes les pièces nécessaires à la libération de ces terrains.

## **ZAC DES GOUCHERONNES A LA BOISSE / CONVENTION GENERALE D'INDEMNISATION POUR PERTE D'EXPLOITATION AVEC MME ANNE-MARIE PERRET**

---

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Côtière à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

Aussi, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement par le concessionnaire retenu par la 3CM, il est nécessaire que le concessionnaire dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles composant la zone d'activités.

Une mission de négociation, d'acquisition et de portage des terrains a été confiée par la 3CM à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain). La convention de portage foncier portant sur l'ensemble des parcelles de la ZAC des Goucheronnes, conclue par la 3CM avec l'EPF de l'Ain, prévoit la prise en charge financière, par l'EPF, de l'ensemble des indemnités principales et accessoires dues aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles desdites parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Certains ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles et ont signé un compromis de vente. A ce jour, les actes de vente ont été régularisés avec plusieurs propriétaires.

En parallèle, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, mandatée à cet effet, mène des négociations amiables avec les exploitants agricoles impactés par la ZAC des Goucheronnes, en vue d'aboutir à la libération des terrains et à la réparation du préjudice subi.

A ce titre, M. le Président informe le Conseil communautaire que la SAFER a recueilli une convention générale d'indemnisation relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail,

auprès de Mme Anne-Marie PERRET, exploitante agricole titulaire d'un bail portant sur la parcelle cadastrée ZD 044, d'une superficie de 4880 m<sup>2</sup>, située au sein de la ZAC.

Cette convention générale d'indemnisation ne prendra effet qu'au jour du règlement de l'indemnité prévue à cet effet pour l'ensemble des terrains exploités par Mme Anne-Marie PERRET et précisés ci-avant.

Le montant de l'indemnité d'éviction due au preneur, Mme Anne-Marie PERRET, s'élève à un montant global de 4 732,87 € (quatre mille sept cent trente-deux euros et quatre-vingt-sept centimes).

Mme Anne-Marie PERRET qui exploite ces immeubles en vertu d'un bail rural en cessera l'exploitation au jour de la régularisation de cette indemnité par la 3CM ou l'EPF de l'Ain.

Les baux concédant au preneur l'exploitation des immeubles ci-dessus seront alors résiliés de plein droit. La Communauté de communes pour les terrains dont elle est propriétaire, ou l'EPF de l'Ain pour les terrains dont il aura fait l'acquisition, paieront le montant de cette indemnité d'éviction, directement auprès de l'exploitant agricole.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, pour le compte de la 3CM, à la signature de la Convention générale d'indemnisation pour perte d'exploitation dans le cadre de l'acquisition de terrains exploités par Mme Anne-Marie PERRET,
- **DECIDE** de confier à l'EPF de l'Ain le versement à Mme Anne-Marie PERRET de l'indemnité d'éviction d'un montant de 4 732,37 € qui est due au preneur pour la résiliation de ses baux pour les biens listés ci-avant. Les baux seront résiliés de plein droit le jour du règlement de cette indemnité d'éviction.
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
  - à effectuer toutes les procédures nécessaires à la libération de ces terrains,
  - à signer toutes les pièces nécessaires à la libération de ces terrains.

## **ZAC DES GOUCHERONNES A LA BOISSE / CONVENTION GENERALE D'INDEMNISATION POUR PERTE D'EXPLOITATION AVEC M. JEAN-PAUL BERNARD**

---

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Côtière à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

Aussi, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement par le concessionnaire retenu par la 3CM, il est nécessaire que le concessionnaire dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles composant la zone d'activités.

Une mission de négociation, d'acquisition et de portage des terrains a été confiée par la 3CM à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain). La convention de portage foncier portant sur l'ensemble des parcelles de la ZAC des Goucheronnes, conclue par la 3CM avec l'EPF de l'Ain, prévoit la prise en charge financière, par l'EPF, de l'ensemble des indemnités principales et accessoires dues aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles desdites parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Certains ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles et ont signé un compromis de vente. A ce jour, les actes de vente ont été régularisés avec plusieurs propriétaires.

En parallèle, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, mandatée à cet effet, mène des négociations amiables avec les exploitants agricoles impactés par la ZAC des Goucheronnes, en vue d'aboutir à la libération des terrains et à la réparation du préjudice subi.

A ce titre, M. le Président informe le Conseil communautaire que la SAFER a recueilli une convention générale d'indemnisation relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, auprès de M. Jean-Paul BERNARD, exploitant agricole titulaire d'un bail portant sur les parcelles

cadastrées ZD 0036, ZD 0042, ZD 0045 et ZD 0046, d'une superficie de 30 700 m<sup>2</sup>, situées au sein de la ZAC.

Cette convention générale d'indemnisation ne prendra effet qu'au jour du règlement de l'indemnité prévue à cet effet pour l'ensemble des terrains exploités par M. Jean-Paul BERNARD et précisés ci-avant.

Le montant de l'indemnité d'éviction due au preneur, M. Jean-Paul BERNARD, s'élève à un montant global de 23 589,88 euros (vingt-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-huit centimes).

M. Jean-Paul BERNARD qui exploite ces immeubles en vertu d'un bail rural en cessera l'exploitation au jour de la régularisation de cette indemnité par la 3CM ou l'EPF de l'Ain.

Les baux concédant au preneur l'exploitation des immeubles ci-dessus seront alors résiliés de plein droit. La Communauté de communes pour les terrains dont elle est propriétaire, ou l'EPF de l'Ain pour les terrains dont il aura fait l'acquisition, paieront le montant de cette indemnité d'éviction, directement auprès de l'exploitant agricole.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, pour le compte de la 3CM, à la signature de la Convention générale d'indemnisation pour perte d'exploitation dans le cadre de l'acquisition de terrains exploités par M. Jean-Paul BERNARD,
- **DECIDE** de confier à l'EPF de l'Ain le versement à M. Jean-Paul BERNARD de l'indemnité d'éviction d'un montant de 23 589,88 € qui est due au preneur pour la résiliation de ses baux pour les biens listés ci-avant. Les baux seront résiliés de plein droit le jour du règlement de cette indemnité d'éviction,
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
  - à effectuer toutes les procédures nécessaires à la libération de ces terrains,
  - à signer toutes les pièces nécessaires à la libération de ces terrains.

#### **ZAC DES GOUCHERONNES / ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE N°AD 241, SISE CHEMIN DE LA PLAINE SUR LA COMMUNE DE MONTLUEL (01120) APPARTENANT A LA SCI EP90**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Goucheronnes, il est nécessaire de réaliser un accès sur la Rue de la Plaine. Pour ce faire, la 3CM doit acquérir environ 400 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AD 241 appartenant à Mme Josette PAUTOT et à M. Gilbert ERBA.

Après négociation, il a été convenu entre les parties que le prix de cette acquisition serait de 18 €/m<sup>2</sup>, prix de référence d'achat sur le périmètre de la ZAC.

Par ailleurs, la collectivité s'est engagée dans le cadre des travaux de réalisation de l'accès, à déposer et reposer la clôture béton à l'identique.

Enfin, la collectivité prendra également à sa charge le bornage contradictoire, le plan de division ainsi que tous les actes et frais annexes à la future cession.

La rédaction de l'acte authentique est confiée à l'étude notariale GARNIER-HAYETTE-LAGRANGE-DEVAUX - 149 Faubourg de Lyon - 01120 MONTLUEL.

#### **Interventions :**

**Carine COUTURIER** : Ce choix d'accès ne s'avère pas judicieux sur cette route au vu des flux existants et de la dangerosité vis-à-vis de véhicules qui empruntent des sens interdits.

**Philippe GUILLOT-VIGNOT** : A noter que si le contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) se fait, la rue de la Plaine sera sous l'emprise de cette voie ferrée, obligeant de ce fait, une mise à double sens de la voirie pour permettre l'accès poids lourds à Hexcel et au bâtiment Modulis. Il faudra de toute manière, travailler son épaisseur.

**C.COUTURIER** : Mais comment est-il possible d'élargir cette partie de voirie compte-tenu de l'implantation des maisons et des sites industriels ?

P. GUILLOT-VIGNOT : Des emplacements réservés ont été portés sur le PLU de Dagneux.  
François DROGUE : Emet aussi la possibilité de buser la rivière (canal) pour élargir l'emprise.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à acquérir une partie de la parcelle N°241 - section AD, pour une superficie de 400 m<sup>2</sup> environ pour un prix de 18 €/m<sup>2</sup>, soit au total 7 200 € estimés,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les travaux objet de la négociation.

## STEP DE CORDIEUX / ACQUISITION FONCIERE / 3CM / COMMUNE DE MONTLUEL

Monsieur le Vice-Président en charge de l'assainissement rappelle que ce projet était inscrit dans le programme pluriannuel de travaux 2017 pour un montant de 630 000 € HT.

Il rappelle également que la compétence collecte a été transférée à la 3CM le 4 avril 2016 et que l'EPCI est, de fait compétent sur l'assainissement collectif.

Il expose que le terrain d'assiette de la future STEP est propriété de la commune de Montluel, à savoir pour 931 m<sup>2</sup> sur la parcelle B n°93 et pour 2 119 m<sup>2</sup>, sur la parcelle B n°434.

Il précise que cette acquisition porte sur un tènement non bâti sur lequel est implantée la STEP actuelle qui sera démolie, présentant une façade en voirie sur le chemin départemental de Montluel à Varenne Saint Sauveur et situé à raison de près de 30 % de sa contenance cadastrale globale en zone rouge du PPRI.

Au vu des éléments cités ci-dessus, un avis du domaine a été sollicité par la 3CM en date du 14 juin 2018.

A réception de ce dernier en date du 3 août 2018 par la 3CM, un courrier a été adressé le 27 août 2018 à Monsieur le Maire de Montluel, dans lequel la 3CM souhaitait se porter acquéreur du foncier nécessaire à la construction de cet équipement public.

En date du 3 octobre 2018, la commune de Montluel faisait part à la 3CM de son acceptation de vendre ce foncier pour un montant de 3 350 € et ce, conformément à l'avis du domaine.

Il convient de préciser que les frais d'arpentage et d'acte notarié seront pris en charge par la 3CM.

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles cadastrées B n°93 et B n°434 d'une contenance totale de 3 050 m<sup>2</sup> au prix de 3 350 €,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs, juridiques et financiers relatifs à cette acquisition.

## REALISATION D'UN PLATEAU SPORTIF SUR LA COMMUNE DE PIZAY / DECLARATION DE PROJET

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Côtière à Montluel est compétente en terme d'équipements sportifs.

La 3CM souhaite à cet effet réaliser un projet d'équipement sportif sur la commune de Pizay, afin d'équilibrer l'offre de service sur son territoire et ce, conformément au Plan Pluriannuel d'Investissement d'une part et au contrat Ambition signé le 12 juin 2018 d'autre part.

Profitant en effet d'un projet de création d'une école porté par la Commune de Pizay, un foncier a été identifié en proximité immédiate, situé sur la parcelle N°A 0466 de la commune.

Les dispositions prévues à l'article L300-6 du code de l'urbanisme permettent à la personne publique qui est à l'origine d'une opération d'aménagement de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation dudit projet ; autrement dit d'assortir la déclaration de projet d'une mise en conformité du PLU selon la procédure décrite à l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal de Pizay a délibéré une déclaration de projet au titre de la construction d'un groupe scolaire sur la parcelle N°A 0466 (Délibération N°181011\_04 du 11 octobre 2018).

Au vu de la compétence « Equipements Sportifs » de la 3CM, cette infrastructure sportive doit faire l'objet d'une procédure de déclaration de projet menée par le Président de la Communauté de Communes en vertu de l'article L153-16-ème du code de l'urbanisme.

A noter que le projet se situant en zone A impacte une zone agricole d'une part et compte tenu de l'existence de sites Natura 2000 à proximité de la zone à aménager, la procédure doit intégrer une évaluation environnementale d'autre part.

Encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, la procédure sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Communautaire initiant la procédure de déclaration de projet, concomitante à la déclaration de projet de la Commune de Pizay,
- Réalisation d'un rapport d'incidence environnementale de la mise en compatibilité du PLU (étude globale réalisée par la Commune de Pizay),
- Constitution du dossier d'enquête publique,
- Transmission du projet de consultation auprès des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale,
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU,
- Délibération du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet visé.

Le planning prévoit un démarrage des travaux en 2019.

Interventions :

Nathalie MONDY : Y'a-t-il eu une concertation des associations locales ?

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Non, il s'agit plutôt d'apporter une solution de pratique sportive dans une commune rurale la majeure partie des équipements sportifs étant construits sur les territoires urbains.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de prescrire une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pizay, concomitante à la déclaration de projet de cette dernière (division parcelle cadastrée N°A 0466),
- **DECIDE** de confier au Bureau d'Etudes 2BR, la réalisation du dossier de déclaration de projet pour un montant de 2800,00 € HT,
- **ACCEPTE** la proposition de la commune de Pizay de se référer à l'étude d'évaluation environnementale réalisée par le Bureau d'Etudes MICA Environnement, prise en charge par cette dernière.
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
  - à effectuer toutes les procédures nécessaires à la l'exécution de la délibération,
  - à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

## NATURA 2000 / CONVENTION PARTENARIAT ENTRE LES EPCI DU SITE NATURA 2000 DE LA DOMBES

**Considérant** la désignation en juin 2017 de la Communauté de Communes de la Dombes comme structure animatrice du site Natura 2000 de la Dombes par le comité de pilotage,

**Considérant** qu'elle est chargée depuis cette date de l'animation du site selon les missions indiquées à la convention régionale d'animation des sites Natura 2000 cadrée par la DREAL et la DDT de l'Ain,

**Considérant** que le site Natura 2000 de la Dombes s'étend sur une surface de 47 500 ha répartis sur 8 communautés de communes dont la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Côtière participe régulièrement aux groupes de travail thématiques mis en œuvre dans le cadre de l'animation du site,

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Dombes et la Communauté de communes de la Côtière à Montluel,

**Considérant** que la même convention bilatérale devrait être conclue entre la Communauté de communes de la Dombes et les autres EPCI du site Natura 2000 de la Dombes à savoir :

- Communauté de communes de Dombes Saône Vallée,
- Communauté de communes de Miribel et du Plateau,
- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- Communauté de communes des Rives de l'Ain et du Cerdon,
- Communauté de communes de la Veyle,
- Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

**Vu** l'article 4 de ladite convention précisant qu'aucune contrepartie financière n'est sollicitée pour la convention d'animation Natura 2000 (l'animation et de la révision du document d'objectif (DOCOB) sont totalement pris en charge par l'Europe et l'État),

**Vu** l'article 5 de ladite convention précisant que la convention est conclue pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention réunissant l'ensemble des Communautés de communes concernées par ce site afin de définir l'organisation et l'animation des différents comités jusqu'au 31 décembre 2020.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **APPROUVE** la signature d'une convention avec les communautés de communes concernées pour l'animation du site Natura 2000 de la Dombes,
-  **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

## **PAEC DOMBES SAONE / CONVENTION PARTENARIAT ENTRE LES EPCI BENEFICIAIRES DU PAEC DOMBES SAONE**

---

**Considérant** la dissolution du Syndicat Avenir Dombes Saône au 31 décembre 2016,

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Dombes a repris le portage juridique et administratif du programme agro environnemental et climatique (PAEC) Dombes Saône depuis cette date et qu'elle assure à ce titre l'animation et l'organisation des comités de pilotage et technique,

**Considérant** qu'une partie du territoire de la Communauté de Communes de la Côtière (communes de Montluel, Sainte-Croix et Pizay) est éligible aux mesures du PAEC,

**Considérant** que plusieurs agriculteurs du territoire ont contractualisé des mesures agro-environnementales ces dernières années,

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Côtière participe régulièrement aux comités techniques dans le cadre de cette démarche,

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Dombes et la Communauté de communes de la Côtière à Montluel,

Considérant que cette même convention de partenariat devrait être conclue entre la Communauté de communes de la Dombes et les autres collectivités bénéficiaires du PAEC Dombes Saône à savoir :

- Communauté de communes de Dombes Saône Vallée,
- Communauté de communes de Miribel et du Plateau,
- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- Communauté de communes des Rives de l'Ain et du Cerdon,
- Communauté de communes de la Veyle,
- Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

**Considérant** que l'animation du PAEC génère des dépenses en termes de communication, d'études et de charges de personnel, il apparaît nécessaire de définir, avec l'ensemble des communautés de communes concernées, les modalités administratives et financières de ce portage,

**Considérant** que le calcul des participations de chaque collectivité se fait au prorata du nombre de communes concernées dans chaque collectivité par rapport au nombre total de communes du PAEC et que la Communauté de communes de la Côtière est concernée par 3 communes sur 57 au total, cela représente une participation à hauteur de 5 %.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat avec les Communautés de communes concernées par le PAEC Dombes Saône pour la période 2017-2021,
- D'approuver la participation de la Communauté de communes de la Côtière à hauteur de 5% de l'autofinancement supporté par les collectivités,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et notamment à signer ladite convention.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec les Communautés de communes concernées par le PAEC Dombes Saône,
- ✚ **APPROUVE** la participation de la Communauté de communes de la Côtière à hauteur de 5% de l'autofinancement supporté par les collectivités,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et notamment à signer ladite convention.

## **DELEGATION DE SIGNATURE – MARCHÉ POLE SPORTIF**

---

**Vu** : la loi relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) du 12 juillet 1985 modifiée ;

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment ses articles 8 et 42.
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment ses articles 26, 30-6°, 88 à 89 et 90 ;
- la délibération n° 201709103 du conseil communautaire du 7 septembre 2017 ;
- la délibération n° 201806118 du conseil communautaire du 7 juin 2018.

Monsieur le Président rappelle que la maîtrise d'œuvre de la construction du nouvel pôle sportif a été attribuée au groupement STUDIO GARDONI à l'issue de la procédure de concours. Celle-ci autorise le Président à signer le contrat de marché à hauteur de 591 305,00 € HT.

Monsieur le Président propose que cette délégation de signature soit étendue sur toute la durée d'exécution du présent marché afin que les demandes de sous-traitance, des cessions de créance ou

toute formalité administrative où une délibération est nécessaire, ne retarde l'exécution administrative et technique du marché.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **AUTORISE** le Président à signer tout document et mener à bien ledit marché.

## **DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2018**

---

Le Président rappelle à l'assemblée que l'attribution de la dotation de solidarité communautaire aux communes membres est un choix et qu'elle n'est pas imposée par la loi.

Pour l'année 2018, les crédits inscrits au budget sont de 300 000 euros.

Les critères d'attribution décidés en 2017 étaient les suivants :

1. 1 part fixe de 10 000 € à chaque commune soit 90 000 €,
2. La somme restante, 210 000 €, répartie de la façon suivante :
  - a. 64 000 € sur la population,
  - b. 32 000 € sur les effectifs scolaires,
  - c. 32 000 € sur le potentiel fiscal,
  - d. 82 000 € sur l'effort fiscal.

Il propose que ceux-ci soient reconduits pour l'année 2018 en apportant évidemment les adaptations nécessaires aux paramètres variables.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** le versement des participations selon les critères indiqués ci-dessus.

✚ **AUTORISE** le versement par commune de la dotation suivant l'annexe jointe à la délibération.

## **DECISION MODIFICATIVE n° 1 – BUDGET PRINCIPAL**

---

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- La délibération n°2018/04/65 valant approbation du budget général de 2018.
- La délibération n°2018/10/148 autorisant le président à signer le contrat de refinancement des prêts du Crédit Agricole.

Le Vice-Président rappelle que le conseil communautaire précédent a approuvé le processus de renégociation de certains emprunts. La Communauté de communes possède trois contrats au Crédit Agricole pour un capital restant dû de 1 031 043,59 euros. Le remboursement anticipé de ces trois emprunts nécessite de verser une indemnité de 80 035,83 euros.

Le Vice-Président précise que ce réaménagement doit se répercuter sur le budget principal en ce qu'il doit prévoir les crédits pour payer le capital, les intérêts, les frais de l'opération, ainsi que les crédits du nouvel emprunt à due concurrence. Pour ce budget, le capital restant dû est de 606 508,22 euros avec une indemnité de remboursement anticipée de 55 996,52 euros.

Par ailleurs, le Président rappelle que la ZI des Goucheronnes fait l'objet d'une concession d'aménagement. À la suite de la clôture du budget autrefois créé pour la réalisation de cette opération, le budget général doit être porteur de ce montage contractuel.

Monsieur le Président précise que certains biens qui seront vendus au concessionnaire sont toujours portés au budget annexe ZI (Action économique).

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de transférer ces biens acquis de 2011 à 2014 sur le budget principal. Il est rappelé que le prix de cinq acquisitions est de 255 704,44 euros dont 20 521,96 € de frais.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver, conformément aux éléments comptables mis en annexes, la décision modificative n°1 du budget principal équilibré en dépenses et en recettes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

 **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget principal comme il suit en annexe.

#### **DECISION MODIFICATIVE n° 1 – BUDGET EAU**

---

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- La délibération n°2018/04/72 valant approbation du budget annexe de l'eau de 2018.
- La délibération n°2018/10/148 autorisant le président à signer le contrat de refinancement des prêts du Crédit Agricole.

Le Vice-Président rappelle que le conseil communautaire précédent a approuvé le processus de renégociation de certains emprunts. La Communauté de communes possède trois contrats au Crédit agricole pour un capital restant dû de 1031043.59 euros. Le remboursement anticipé de ces trois emprunts nécessite de verser une indemnité de 80 035,83 euros et des intérêts courus non échus de 4 076.23 euros.

Le Vice-Président précise que ce réaménagement doit se répercuter sur le budget annexe de l'eau en ce qu'il doit prévoir les crédits pour payer le capital, les intérêts, les frais de l'opération, ainsi que les crédits du nouvel emprunt à due concurrence. Pour ce budget, le capital restant dû est de 424 535,37 euros avec une indemnité de remboursement anticipée de 24 039,31 euros, ainsi que des intérêts intercalaires de 4 076,23 euros.

Monsieur le Président propose que les ICNE soient financés par l'enveloppe des dépenses imprévues qu'il convient de soustraire à due concurrence du montant des intérêts courus non échus.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver, conformément aux éléments comptables mis en annexes, la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau équilibré en dépenses et en recettes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, la commune de Béliigneux ne prenant pas part au vote,

 **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau comme il suit en annexe.

#### **DECISION MODIFICATIVE n° 1 – BUDGET ANNEXE ZI**

---

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- La délibération n°2018/04/73 valant approbation du budget annexe ZI de 2018 ;
- La délibération n° 2018/04/76 valant vote du budget technique de clôture de la ZI des Goucheronnes.

Monsieur le Président rappelle que la ZI des Goucheronnes fait l'objet d'une concession d'aménagement. À la suite de la clôture du budget autrefois créé pour la réalisation de cette opération, le budget général doit être porteur de ce montage contractuel.

Monsieur le Président précise que certains biens qui seront vendus au concessionnaire sont toujours portés au budget annexe ZI (Action économique).

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de transférer ces biens acquis de 2011 à 2014 sur le budget principal. Il est rappelé que le prix de cinq acquisitions est de 255 704,44 euros dont 20 521,96 € de frais.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget annexe ZI comme ventilée en annexe.

## **INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES ET DES EPCI**

---

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président sollicite l'avis du conseil communautaire quant au versement de cette indemnité de conseil allouée au comptable du trésor, Monsieur Alain MOISSON, pour l'année 2018.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à 24 voix pour et 2 contre (Daniel CHABERT et Michel LEVRAT),

### ✚ **DECIDE :**

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 95 % pour l'année 2018 à Monsieur Alain MOISSON,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Alain MOISSON.

### ✚ **PRECISE :**

- que ces dispositions prendront effet au mois de décembre 2018,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

## **ASSAINISSEMENT / TARIFS 2018 DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MODIFICATION DE LA DELIBERATION**

---

Vu les articles L2224-12-2 et R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux services d'eau et d'assainissement et leur tarification,

Vu les articles L1331-1 à L1331-15 du Code de la Santé Publique relatifs au raccordement des immeubles aux réseaux publics d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2014/12/143 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel réunit le 16 décembre 2015 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération n°2016-02 du conseil municipal de la commune de Ste Croix réunit le 14 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération n°2016-02 du conseil municipal de la commune de Bressolles réunit le 22 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Boisse réunit le 25 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération n°2016-01-03 du conseil municipal de la commune de Balan réunit le 25 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération n°201602D02 du conseil municipal de la commune de Beligneux réunit le 1<sup>er</sup> février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération n°3766 du conseil municipal de la commune de Dagneux réunit le 11 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pizay réunit le 15 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération n°2016-02-16-013 du conseil municipal de la commune de Montluel réunit le 16 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la délibération n°2016-005 du conseil municipal de la commune de Niévroz réunit le 12 mars 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu l'arrêté du Préfet du 4 avril 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de la Côtière de Montluel à compter du 4 avril 2016,

Vu la délibération n°2016/04/38 du 14 avril 2016, fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement collectif à échéance 2022 sur l'ensemble des communes,

Vu la délibération n°2018/04/67 du 5 avril 2018, fixant les tarifs 2018 de la redevance de l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes, comme suit :

	Balan	Béligneux	Bressolles	Dagneux	La Boisse	Montluel	Niévroz	Pizay	Sainte Croix
Part variable en €HT/m3	1,49	1,21	1,49	1,18	1,50	1,84	0,9763	1,49	1,49
Part fixe en €HT/an	13,33	40	13,33	5	7	13,56	26,82	13,33	30,12

Considérant la prise en charge du surcoût lié à la double facturation eau-assainissement opérée par les communes de Montluel et de Sainte-Croix, non évalué initialement lors du transfert de la compétence afférente et de l'évaluation de son impact juridique administratif et financier,

Considérant qu'une erreur de tarif a été portée sur la délibération n°2018/04/67 du 5 avril 2018 pour la part fixe appliquée à la commune de Sainte-Croix,

Considérant le principe général posé par l'article L.2224-1 du CGCT selon lequel l'exploitation d'un service public industriel et commercial doit être équilibrée en recettes et en dépenses,

Monsieur le Président propose de modifier le tarif de la redevance assainissement collectif pour l'année 2018 de la manière suivante :

	Balan	Béligneux	Bressolles	Dagneux	La Boisse	Montluel	Niévroz	Pizay	Sainte Croix
Part variable en €HT/m3	1,49	1,21	1,49	1,18	1,50	1,84	0,9763	1,49	1,49
Part fixe en €HT/an	13,33	40	13,33	5	7	13,56	26,82	13,33	23,45

Il est rappelé que tout usager raccordé aux collecteurs publics d'assainissement collectif est assujéti à la redevance assainissement conformément à la réglementation en vigueur.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement effectif de l'usager, la collectivité peut percevoir auprès des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Passé ce délai précité de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100%.

Par ailleurs, en cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité au réseau d'assainissement, la collectivité peut, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique astreindre l'occupant au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans la proportion de 100%.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **MODIFIE** le tarif de la redevance assainissement collectif pour l'année 2018 de la manière suivante :

	Balan	Béligueux	Bressolles	Dagneux	La Boisse	Montluel	Niévroz	Pizay	Sainte Croix
Part variable en €HT/m3	1,49	1,21	1,49	1,18	1,50	1,84	0,9763	1,49	1,49
Part fixe en €HT/an	13,33	40	13,33	5	7	13,56	26,82	13,33	23,45

✚ **DECIDE** que la délibération n°2018/04/07 reste inchangée en ce sens qu'elle n'est pas contraire à celle présentée.

## INFORMATIONS DIVERSES

---

### ✚ Finances :

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante :

1. Qu'il convient de procéder à des dépenses imprévues à hauteur de 10 000 € pour amender le compte 673 du budget annexe de l'assainissement (annulation de titres de recettes de l'année 2017).
2. Qu'une ligne de trésorerie d'1 millions d'euros provenant de la Banque Postale a été mise en place afin de réaliser quotidiennement une gestion de trésorerie très ajustée (le coût des frais de dossier est de 1 000 €, la non-utilisation sur l'année de 1 000 €).
3. Qu'un avenant d'un montant de 1 826 € HT a été signé avec la Sté HYDROTOPO dans le cadre du marché « réalisation de levée topographique sur les cours d'eau du bassin versant de la Sereine et du Cottey ». Cet avenant fait l'objet d'une augmentation de 7,5 % du contrat initial.

### ✚ Courrier de Laurence RAVEROT :

Monsieur le Président informe l'assemblée avec regrets que Madame RAVEROT met fin à sa mission de correspondante locale au journal de la Voix de l'Ain.

Le nouveau référent du secteur est désormais M. Philippe CORNATON.

### ✚ Information de la DGFP :

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que la 3CM a reçu, en date du 22 octobre 2018, une courrier de la DGFP portant sur le transfert de l'activité exercée par la trésorerie de Miribel vers la trésorerie de Montluel et le service des impôts des particuliers de Trévoux. Cette opération sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La trésorerie de Miribel sera alors fusionnée avec celle de Montluel qui prendra en charge l'intégralité des activités de gestion du secteur public local.

Quant au recouvrement des impôts jusqu'à présent réalisé par la trésorerie de Miribel, celui-ci sera confié au service des impôts des particuliers de Trévoux.

 Réunion publique :

- Jeudi 29 novembre à 19h – salle des Bâtonnes à Dagneux sur les thèmes :
  - Mobilité,
  - Environnement,
  - Cadre de vie,

 Vœux :

- Balan : vendredi 4 janvier à 19h,
- Béliigneux : jeudi 10 janvier à 19h,
- Bressolles : jeudi 17 janvier à 19h,
- La Boisse : mardi 8 janvier à 19h,
- Niévroz : vendredi 11 janvier à 19h,
- Dagneux : samedi 12 janvier à 11h,
- Montluel : samedi 19 janvier à 11h,
- Pizay : vendredi 25 janvier à 19h,
- Sainte Croix : samedi 12 janvier à 18h30.

**Prochain conseil communautaire :  
le 6 décembre 2018 à 19h00**